

cahier des charges

de la

COMMISSION DE LA VIEILLE VILLE

REGLEMENT ET CAHIER DES CHARGES DE LA COMMISSION DE LA VIEILLE VILLE

Dans ce règlement, les termes désignant des personnes s'appliquent aux femmes et aux hommes.

1. Généralité

La Commission de la Vieille Ville est une commission spéciale au sens de l'art. 45 ROCM.

2. Nomination, durée des fonctions et représentation

La commission est composée comme suit :

- le conseiller communal chargé du Département de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics (président) ;
- le chef du Service UETP (urbaniste communal) ;
- le commissaire de police ;
- deux représentants du Groupement des commerçants de la Vieille Ville de Delémont (GCVD), dont un hôtelier-restaurateur ou un restaurateur ;
- un représentant de l'Union des commerçants de Delémont (UCD) ;
- un représentant de l'Association de la Vieille Ville ;
- un représentant du CCRD ;
- un représentant de la SED ;
- un représentant par parti politique représenté au Conseil de Ville, si possible un élu.

Ces membres sont nommés par le Conseil communal pour la durée d'une législature.

3. Constitution

La séance de constitution est présidée par le conseiller communal chargé du Département de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics. La commission désigne son vice-président.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire communal, désigné par le Conseil communal.

4. Convocation

La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Elle est convoquée

- par le président ;
- à la demande de trois membres.

Le lieu et le temps (jour et heure), ainsi que l'ordre du jour des séances sont fixés par le président, d'entente avec le vice-président.

5. Jetons de présence et indemnités

Les membres de la commission sont soumis à l'échelle des indemnités, jetons de présence et vacations versés aux Autorités.

6. Débats

Les délibérations de la commission sont dirigées par le président. Le président empêché est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le membre le plus ancien, à ancienneté égale, par le plus âgé.

7. **Quorum, élections et votations**

La commission ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres est présente.

Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président, ou son remplaçant, a droit de vote ; en cas d'égalité des voix, il départage. Pour les élections, la majorité absolue décide au premier tour de scrutin. Au second tour, c'est la majorité relative et, en cas d'égalité, le sort tranche.

Toutes les élections se font au bulletin secret, sauf si la commission décide autrement, à l'unanimité de ses membres.

8. **Obligation de se retirer**

Les membres des Autorités communales et les fonctionnaires communaux ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'article 12, al. 1 LCo.

Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que toute personne chargée de s'occuper de l'affaire.

Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'organe compétent, être appelées à fournir des renseignements.

Il n'y a pas d'obligation de se retirer s'il s'agit d'une votation ou élection au bulletin secret.

9. **Procès-verbal**

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit en tout cas mentionner le nom des personnes présentes ainsi que toutes les propositions formulées et les décisions prises.

10. **Devoirs de la charge**

Les membres de la commission sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu des prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.

Cette obligation subsiste même après dissolution du rapport de service. Les dispositions de l'art. 34 LCo sont applicables en cas d'infraction.

11. **Participation des fonctionnaires communaux et de tierces personnes**

La commission peut librement requérir la présence de fonctionnaires communaux à ses séances.

Elle peut également, pour des problèmes particuliers, solliciter le concours des personnes directement concernées, notamment les conseillers communaux en charge de dossiers ayant une relation directe avec la Vieille Ville.

Toutes ces personnes sont soumises aux dispositions des articles 8 et 10 ci-devant.

12. **Attributions**

La commission est notamment chargée d'examiner et de préavisier à l'intention du Conseil communal, cas échéant du Conseil de Ville, les objets suivants :

- les mesures liées à la mise en œuvre de la démarche participative réalisée avec le réseau Vieille Ville en 2012, en particulier celles relatives à la stratégie de valorisation ;
- les dossiers liés à la mise en œuvre du Plan d'aménagement local, en particulier le Plan directeur communal ;
- le maintien et le renforcement de la qualité de la vie en Vieille Ville (aménagement des espaces publics, valorisation du bâti, etc.) ;
- les questions relatives à la circulation en Vieille Ville des véhicules automobiles, des piétons et des cycles, aux problèmes de stationnement des voitures et des deux roues et à l'opportunité de créer une zone de rencontre ;
- les conditions d'un renforcement de la diversité des activités en Vieille Ville (activités socio-culturelles, logement, etc.) en particulier de l'offre commerciale, notamment celle qui concerne les besoins journaliers des habitants de la Vieille Ville (commerces de détail et d'alimentation en priorité) ;
- la valorisation des espaces publics (rues, places, zones réservées aux piétons, etc.) ;
- l'adaptation du Règlement communal sur les constructions ;
- la valorisation du patrimoine bâti ;
- les conditions de déroulement des manifestations publiques en Vieille Ville et leurs implications sur la qualité de vie des habitants.

Remarque :

- les objets ayant trait à la construction, à la transformation et à l'entretien des bâtiments sont présentés à la Commission de la Vieille Ville, en cas de besoin ou de demande particulière pour information ;
- la Commission de l'urbanisme et de l'environnement est compétente pour les préavisier à l'attention du Conseil communal.

13. **Approbaton**

Le présent cahier des charges, ainsi que ses modifications, doivent être approuvés par le Conseil communal.

14. **Entrée en vigueur et abrogation**

Le présent cahier des charges entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.

Approuvé par le Conseil communal le 4 février 2013.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Pierre Kohler

Edith Cuttat-Gyger

Delémont, le 30 janvier 2013